

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice : 19
présents : 14
votants : 17

L'an deux mil vingt quatre

le vingt-trois septembre à dix-neuf heures trente,
le Conseil Municipal de la Commune de REVENTIN-VAUGRIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Mme Edith RUCHON, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 19 septembre 2024

PRESENTS : Mme RUCHON Edith, Maire. M. ORENGIA Alain, Mme GATET Fanny, M. LEICHER Jean-Luc, M. AUTISSIER Bertrand, Mme TONOLI Eliane, M. PACITTI Jacques, Mme BIEUVELET Laetitia, Mme CHAVASSE Danielle, M. RIGOUDY Daniel, M. LAROSE Didier, M. BOITON Roger, M. LEFAIVRE Pierre-Gilles, Mme JACQUET Henriette.

ABSENTS EXCUSES : Mme CAMUS Katy (pouvoir donné à Mme GATET Fanny), M. MARTICORENA Jean-Claude (pouvoir donné à M. AUTISSIER Bertrand), Mme BURGAUD Véronika (pouvoir donné à Mme TONOLI Eliane).

ABSENTS : M. PEYRE Bernard, M. GROS Gérémy.

SECRÉTAIRE : Mme BIEUVELET Laetitia.

DÉLIBÉRATION N° 2024 – 48

OBJET : ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

NOTE DE SYNTHÈSE

Madame la Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. À contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Compte tenu de ces éléments, Madame la Maire expose :

Les ZAENR proposées pour la commune de Reventin-Vaugris sont les suivantes :

- **Pour le BIOGAZ – BIOMÉTHANE :**
 - Voir carte annexe n°1
 - Précision : Sans dépasser la capacité maximale prévue actuellement
- **Pour le PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL :**
 - Voir carte annexe n°2
- **Pour le PHOTOVOLTAÏQUE - OMBRIÈRE :**
 - Voir carte annexe n°3
- **Pour l'HYDROÉLECTRICITÉ :**
 - Voir carte annexe n°4
- **Pour le PHOTOVOLTAÏQUE SUR BÂTIMENT :**
 - Ensemble de la commune
- **Pour la GÉOTHERMIE :**
 - Ensemble de la commune
- **Pour le BOIS ÉNERGIE :**
 - Ensemble de la commune
- **Pour le SOLAIRE THERMIQUE :**
 - Ensemble de la commune

Madame la Maire précise que la commune n'est pas dans l'obligation de définir des ZAEnR pour toutes les filières EnR.

Elle propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

VU :

- la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 14 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (M. LEICHER – Mme JACQUET – Mme CHAVASSE)

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision,

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

En mairie, le 24 septembre 2024.

Mme la Maire,
Edith RUCHON



Acte rendu exécutoire le : **08/10/24**

- après télétransmission électronique le : **07/10/24**

- et mise en ligne sur le site de la Commune le : **08/10/24**